

Gouvernement du Québec

## Décret 894-2009, 12 août 2009

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, de la même manière, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 et fixer l'âge des personnes assurées pouvant recevoir ces services ou certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 4 mars 2009, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b*, *d* et *g*)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « par période de 24 mois » par les mots « au cours de deux années civiles consécutives » et par le remplacement de « par période de 12 mois » par les mots « au cours d'une année civile »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*.1, de « ou, lorsque la personne assurée est suivie à des fins oncologiques par un dentiste exerçant dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E, un deuxième examen ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'examen partiel de la vision, tel que défini » par les mots « l'examen partiel de la vision et l'examen d'urgence, tels que définis », et par le remplacement des mots « est considéré comme un service assuré » par les mots « sont considérés comme des services assurés ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 329-2007 du 2 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 1991). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

« **34.1.1** L'examen sous dilatation du segment postérieur doit être considéré comme un service assuré, aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication, ainsi que pour les personnes assurées présentant une myopie de 5 dioptries ou plus. »

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de l'annexe E apparaissant ci-après à l'annexe I.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 5)

« ANNEXE E  
(a. 22, par. *k.1*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN CENTRE HOSPITALIER OÙ UN DEUXIÈME EXAMEN DENTAIRE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS POUR DES FINS ONCOLOGIQUES EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Hôpital Notre-Dame (CHUM)
2. Hôpital général de Montréal
3. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis
4. Hôpital Maisonneuve – Rosemont
5. Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec (CHUQ)
6. C.H.U. de Sherbrooke
7. Hôpital de Chicoutimi
8. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières – Pavillon Sainte-Marie
9. Hôpital de Gatineau
10. Hôpital régional de Rimouski
11. Hôpital Charles LeMoyné
12. Hôpital de la Cité-de-la-Santé de Laval. »

52296

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Assemblées générales et le siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 30 septembre 2009.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par *a et f*; 2008, c. 11, a. 1)

**1.** Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

**3.** Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans